

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2023-181-DDTSE04
Modifiant le Plan Local de Gestion Cynégétique Sanglier
de l'Unité de Gestion N°20**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 ;

Vu le volet « sanglier » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 ;

Vu l'arrêté n° 38-2020-185-DDTSE20 du 03 juillet 2020 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion (UG) n°20 ;

Vu la demande de modification du plan local de gestion cynégétique du sanglier de l'Unité de Gestion n°20 présentée par la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND, à Monsieur Eric BRANDON, à Monsieur Emmanuel CUNNIBERTI et à Monsieur Gilles JANISECK ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

— ARRETE —

ARTICLE 1 — L'article 4 « Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs » du plan local de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion n°20 est modifié comme suit :

« De l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février »:

Chasse en temps de neige : **Sans restriction jusqu'au 30 novembre puis au-delà, uniquement en battue**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 — Les dispositions de l'article 1 sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 20 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble);
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 juin 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par
subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,



Clémentine BLIGNY